

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 91 (1940)
Heft: 12

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNICATIONS.

Littérature forestière danoise à répandre parmi les forestiers suisses.

Un membre de la Société forestière danoise et ami de notre pays a exprimé le désir, il y a quelque temps déjà, de faire mieux connaître la littérature forestière suisse aux Danois et, à cet effet, de voir s'établir un échange des publications forestières paraissant dans les deux pays.

Les institutions suivantes ont bien voulu prêter, à cet effet, leur concours : l'inspection fédérale des forêts, la direction de l'institut fédéral de recherches forestières, la Société forestière suisse, ainsi que plusieurs éditeurs et auteurs de publications forestières. C'est ainsi que l'on a pu réunir une collection considérable d'écrits forestiers, parus en Suisse, qui ont été remis à la Société forestière danoise, laquelle les a mis à la disposition de l'Institut forestier et d'autres intéressés. La liste complète en a été publiée dans le périodique « *Dansk Skogforenings Tidsskrift* ».

A la suite de cet envoi, notre Ecole forestière a reçu une collection importante d'écrits forestiers danois, qui pourront être distribués aux bibliothèques forestières de notre pays et, pour autant que la provision le permettra, aux forestiers qui désireraient aussi en bénéficier. Cette collection comprend les ouvrages suivants, quelques-uns en un grand nombre d'exemplaires :

C. D. F. Reventlow : *Grundsätze und Regeln für den zweckmässigen Betrieb der Forsten*. 1934.

K. H. Mundt : *Une méthode de contrôle en valeur des forêts appliquée à la recherche du rendement optimum*. 1933. *Danmarks Skove*. 1938.

A. S. Sabroe : *Forstwirtschaft in Dänemark*. 1926. (Pour forestiers étrangers.)

Det forstlige Forsøgsvesen i Danmark. Bind 4—15.

Den Kgl. Veterinaer-og Landbohøjskole. Aarsskrift 1917—1939.

C. Syrach Larsen : *The employment and species, types and individuals in forestry*.

Nous adressons nos remerciements à la Société forestière danoise au sujet de cet aimable envoi. Et nous exprimons le vœu que cet échange littéraire contribuera à développer encore les excellentes relations qu'ont entretenues entre eux, depuis longtemps déjà, les sylviculteurs de nos deux pays.

L'épicéa fuseau du Pré de Mollens (Jura vaudois).

Il existe sur le pâturage du Pré de Mollens, au lieu dit les *Fontanettes*, à 1520 m d'altitude, un épicéa dont la moitié supérieure est en forme de fuseau. Une photographie et une description sommaire de cet arbre figurent dans le volume « *Les beaux arbres du canton de Vaud* ».

Or, sur une longueur de 2 à 3 mètres, à partir du sommet, la cime fusiforme est actuellement sèche; les rameaux touffus, à l'aspect de balais de sorcières, ont pris la teinte du bois mort, tandis que, plus bas, ils sont encore assez verts. La partie inférieure de l'arbre, de croissance normale, est encore saine. Tout porte à croire que, dans un avenir rapproché, ce curieux épicéa arrivera au terme de son existence, du moins dans sa partie fusiforme.

S. A.

CHRONIQUE.

Confédération.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique sur l'approvisionnement du pays en bois de feu.

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 13 octobre 1939, sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides;

vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 25 juin 1940, tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués,

arrête :

Article premier. Le bois de feu, y compris les déchets de bois à brûler provenant de l'industrie, ne pourra ni se vendre ni s'acheter, à partir du 17 octobre 1940, si ce n'est contre la remise de bons et conformément aux prescriptions suivantes.

Sont exceptés la vente et l'achat de bois de répartition, de bois mort et de sciure, ainsi que l'approvisionnement des propriétaires de fonds boisés en bois de feu tiré de leurs propres fonds.

Il est permis de ramasser du bois mort dans toutes les forêts, sous réserve des prescriptions et des conditions à fixer par les cantons.

Les cantons sont autorisés, avec l'approbation de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, à laisser vendre et acheter sans bons, dans des régions déterminées (contrées montagneuses) du bois de feu provenant de ces régions.

Art. 2. Les bons seront délivrés, selon les instructions de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, par les offices cantonaux ou communaux des combustibles. La section du bois du dit office délivrera les bons concernant les livraisons à l'armée et, le cas échéant, d'autres livraisons qui seront désignées par le dit office. Celui-ci édictera des prescriptions sur la délivrance, la conservation et le contrôle des bons.

Art. 3. L'office de guerre pour l'industrie et le travail donnera, en tenant toujours compte de l'état de l'approvisionnement, des instructions sur le droit d'acheter du bois de feu et sur les quantités pouvant être achetées.

Art. 4. L'office de guerre pour l'industrie et le travail est auto-